

taient que le prix de délais convenus et qui n'avaient rien que le nom de commun avec les vrais intérêts moratoires. J'ai dit ci-dessus que ce détour avait été imaginé par les Lombards, ces grands palliateurs d'usure, et démasqué par les canonistes, ces infatigables investigateurs d'usuriers.

Ce n'était pas moins vainement non plus que les intérêts cherchaient un abri dans les antichrèses, autorisées par le droit romain (1), ou dans le contrat pignoratif, mélange de la vente à réméré avec le bail, etc., etc. (2). Les canonistes purs faisaient sentinelle sur toutes les avenues du droit, et leur vigilance était en proportion de l'activité de la fraude.

Mais du moins n'y avait-il pas de grâce pour certaines combinaisons sans lesquelles le commerce quotidien serait, pour ainsi dire, tenu en échec? Par exemple, une vente de marchandises est faite avec terme de six mois : le vendeur pourra-t-il exiger un prix plus élevé à cause du délai qu'il accorde? Dans le négoce, rien de plus fréquent, et l'on peut dire rien de plus juste, que cette convention. L'argent y est destiné à une rotation continuelle; s'il s'arrête dans son mouvement, l'action commerciale éprouve un temps d'arrêt, et le temps d'arrêt amène des non-valeurs et des pertes. Ce fut toutefois un des plus grands soins des théologiens et des canonistes que d'établir qu'une telle convention n'est pas permise.

(1) Marcianus, l. 32 D., *De pignorat. action.*; *infra*, n° 389.

(2) *Infrà*, n° 390.

Dans les constitutions du monastère de Citeaux (1), on n'hésite pas à la proscrire. On y décide que les marchands de l'ordre qui vendent les laines et autres produits du monastère plus cher, à raison du délai accordé aux acheteurs, seront exclus de la communion jusqu'à ce qu'ils aient fait expiation entre les mains de l'abbé ou du prieur (2).

Mais les villes commerciales pouvaient-elles accepter sans appel une jurisprudence si contraire aux premiers éléments de tout négoce? A Gênes, la discussion prit un caractère de gravité tel que l'archevêque dut consulter le pape Alexandre III. Quelle fut la réponse de ce dernier? Il propose une distinction. Si le vendeur a juste raison de croire que la marchandise augmentera de valeur, et qu'ayant l'intention de ne la vendre qu'à l'époque de cette plus-value, il ait consenti, pour faire plaisir à l'acheteur, à ne pas attendre ce temps, il pourra retirer un profit de cette concession. Il renonce à une espérance qui a sa valeur réelle et qui doit être payée. Mais si toutes ces circonstances ne se rencontrent pas, le vendeur commet un péché. Au surplus, ajoute le pape, dans le doute, les Génois feront bien de s'abstenir de ces contrats s'ils veulent pourvoir à

(1) *Monasticon. Cisterciense*, p. 349. Voyez aussi Thomassin, p. 412.

(2) *Mercatores ordinis nostri non vendant carius res nostras pro termino prolongando; quod si fecerint, non communicent, donec confiteantur proprio abbati vel priori, si abbatem contigerit absentari.*

leurs salut (1). Mais, en se plaçant à un autre point de vue, il est permis de remarquer que les Génois n'eussent pas érigé une des républiques les plus florissantes par son commerce, s'ils fussent restés captifs dans ces entraves minutieuses.

Il est certain néanmoins que, dans les treizième, quatorzième, quinzième et seizième siècles, les plus grands et les plus unanimes efforts furent faits par le clergé pour asservir le commerce à ces idées de désintéressement, incompatibles avec une profession dont le mobile est de ne faire rien pour rien. Les conciles d'Angleterre nous offrent les constitutions synodales d'Alexandre, évêque de Coventrée, où les ventes à termes sont condamnées, avec obligation de restituer tout ce qu'on a pris à cause du délai. Même défense dans les constitutions synodales du diocèse d'Exeter (3). On y donne pour raison déterminante

(1) Decret., lib. 5, t. 19, c. 6 : « In civitate tuâ dieis sæpè contingere, quòd cùm quidam piper, seu cinnamomum, seu aliquas merces comparant, quæ tunc ultra quinque libras non valent, et promittunt se illis, à quibus illas merces accipiunt sex libras, statuto termino soluturos. Licet autem contractus hujusmodi, *ex formâ*, non possit censi nomine usurarum, nihilominus tamen venditores peccatum incurrunt; nisi dubium sit merces illas plus minusve, solutionis tempore, valituras; et ideò cives tui, saluti suæ benè consulere, si a tali contractu cessarent; cum cogitationes hominum omnipotenti Deo nequeant occultari. »

La rubrique de cette décrétale dit plus sommairement : « *Vendens rem plus quàm valeat, quia solutionem differt peccat; nisi dubium sit an, tempore solutionis, erit valor variatus, et venditor non erat venditurus tempore quo vendidit.* »

(2) *Concil. angl.*, t. 2, p. 213, 258.

(3) *Loc. cit.*

que c'est vendre le temps, qui ne peut être vendu, puisque Dieu l'a rendu commun à tous. *Tempus venditur, quòd omnibus est commune.* Saint Thomas insiste aussi sur cette raison. Vendre le temps, qui ne saurait entrer en négoce, est, suivant lui, une usure caractérisée. Ce n'en est pas une moindre que de diminuer quelque chose sur ce qu'on doit, parce qu'on a payé plus tôt qu'on ne le devait. C'est encore vendre le temps, qui n'est pas une chose de commerce (1). L'assemblée générale du clergé tenue à Melun en 1579 (2), et le concile de Bordeaux tenu en 1583 (3), ne sont pas moins précis. Défense de vendre au delà du juste prix à cause du paiement retardé. Défense d'acheter moins que le juste prix à cause du paiement avancé. Gerson a fait une règle de tout cela dans ses instructions aux marchands (4). *Nec ad diem vendant, vel carius ob dilatam solutionem.* Les puristes voulaient même qu'on oubliât la distinction d'Alexandre III; disant que c'était trop accorder à des prétextes presque toujours vains et par lesquels l'avarice des vendeurs cherche à se faire illusion (5); que ce gain espéré était le plus souvent si incertain, si imaginaire, si difficile à esti-

(1) *Opuscul.* 41. Ad. 67, p. 846.

(2) *Concil. noviss. Gallie*, p. 111.

(3) *Id.*, p. 310. « Ne quis ob dilatam solutionis diem, carius vendat, quàm justipretii ratio ferat. Sed neque etiam ob anticipatam solutionem res minoris ematur justo pretio, vel minus solvatur. »

(4) T. 1, p. 198.

(5) Thomassin, p. 464, n° 9. Une réponse d'Urbain III à un marchand ne fait pas, en effet, cette distinction.

mer, qu'il valait mieux en général n'en pas tenir compte (1).

Nulle indulgence non plus pour les deniers pupillaires (2), dont le droit romain ordonnait le placement avec intérêt (3). Il fallut que les tuteurs en fissent emploi en contrats de constitution ou en achat d'héritages (4); mais les colloquer à intérêt fut expressément défendu.

Les deniers dotaux ne furent pas plus favorisés. Défense d'en tirer des usures (5), si ce n'est dans le cas où, après sommation, ils n'auraient pas été payés au mari, qui doit supporter les charges du mariage (6).

Enfin, pour tout dire en un mot, je rappellerai une anecdote que raconte Dumoulin (7), et qu'il avait empruntée au fameux jurisconsulte Pierre d'Ancharan. Un bourgeois de Seez, nommé Reynier, avait coutume de prêter gratuitement aux pauvres

(1) *Id.*, p. 409.

(2) Premier concile de Milan. Concile de Malines en 1570. Assemblée de Melun de 1579. Concile de Bordeaux de 1583 (Thomassin, p. 418.)

(3) Paul, l. 15 D., *De administ. et periculo*; et Constantin, l. 22 C., *De periculo tutor*; et *passim*, dans ces deux titres. Novel. 72, c. 6.

(4) Ord. d'Orléans de 1560, art. 101.

Coquille sur Nivernais, t. 21, art. 15. Voyez *infra*, p. ci, et la note 7.

(5) Thom., p. 419, n° 9, et 423, n° 13.

(6) Coquil., *loc. cit.*

Cout. de Bourgogne et Nivernais.

Le ch. *Salubriter*, ext. *De usuris*.

(7) *Des usures*, n° 63.

et sans intérêt. Seulement, quand les débiteurs venaient lui rendre son principal, ils lui faisaient quelque petit présent volontaire, suivant leurs facultés. Ou bien, s'il avait la condescendance de prolonger le terme, ces débiteurs lui témoignaient leur reconnaissance par de pareils cadeaux, purs de toute contrainte, et fruit d'un sentiment tout spontané. L'évêque de Seez en fut informé et lui fit son procès. En vain les pauvres prirent unanimement la défense de cet homme qui les secourait dans leurs besoins et dont la charité n'avait jamais été en défaut. La mémoire du bourgeois de Seez n'en fut pas moins condamnée après sa mort, du conseil même d'Ancharan, à qui la procédure fut communiquée. Ses héritiers furent contraints à restituer ce qu'il avait reçu, non pas à ceux qui avaient donné, puisqu'ils avaient agi volontairement, mais à d'autres pauvres au choix de l'évêque.

On voit par ce détail que les cas d'usure ressortissaient alors du tribunal de l'évêque, et la vie de saint Louis nous en a déjà offert une autre preuve. Cette juridiction était soutenue avec force par les canonistes, qui y trouvaient un moyen de plus d'exercer leur rigueur; « Et aucuns docteurs de droit » civil, dit Coquille, ont adhéré à cette opinion pour » ce que la plupart d'entre eux enseignoient à Bo- » logne et Pérouse, qui sont terres d'Église. De cette » opinion est Alexandre, *cons.* 56, vol. 1<sup>er</sup>, et *cons.* 1, » vol. 2, où il dit la raison, pour ce qu'au droict cano- » nique appartient l'interprétation du droict divin en » ce qui touche la philosophie morale. Mais à bon » droict nous n'avons pas tenu cette opinion en France. » Ains, disons qu'aux juges laïcs en appartient la

» connoissance contre les lais (1). » Du temps de Coquille, en effet, la connaissance des cas usuraires avait échappé aux gens d'Église pour être rendue à la justice de l'État. Mais, avant l'introduction des appels comme d'abus, l'extrême extension de la juridiction ecclésiastique avait partout embrassé la connaissance des usures comme de toutes les autres matières qui touchaient au droit divin et à la morale.

On peut maintenant se faire une idée de la tyrannie (2) avec laquelle les purs canonistes avaient étouffé l'action des capitaux, et appliqué la fausse théorie d'Aristote sur la stérilité de l'argent. Il est évident, comme le dit Coquille, qu'ils s'étaient laissé diriger par des règles contraires à la conservation de la société humaine (3). Si on eût pris au pied de la lettre leur morale exagérée, la richesse publique eût été tarie dans ses sources les plus productives, et les capitalistes se seraient trouvés réduits à l'état extrême de cet individu qui, au siège de je ne sais plus quelle ville par Annibal, ayant vendu un rat très cher à cause de la famine, fut réduit à mourir de faim en présence de son argent improductif. Mais le besoin, qui rend industrieux, et l'intérêt, qui stimule le génie, s'ouvrirent des voies inconnues pour tourner des barrières qu'on ne pouvait briser. On reprit en sous-œuvre des combinaisons négligées par les Romains; la coutume, aiguillonnée par la

(1) Sur Nivernais, t. 2, art. 15.

*Junge Quest. et réponses*, c. 123.

(2) Expression de Coquille.

*Quest. et rép.*, c. 123.

(3) *Loc. cit.*

nécessité, sut les ranimer, les féconder, leur donner plus d'importance et de développement. On en inventa d'autres, dans lesquelles l'intelligence des nations modernes s'est montrée l'égale de ce que l'esprit romain a su découvrir de plus ingénieux en jurisprudence. C'est de ces efforts, tentés dans des directions diverses, pour échapper aux étreintes d'une fausse situation économique, qu'est venue l'impulsion donnée au contrat de change, au contrat d'assurance, au contrat de constitution de rente, à la rente viagère, aux monts-de-piété, aux sociétés en commandite, etc., etc., toutes choses ou peu pratiquées ou n'ayant pas de nom dans la civilisation romaine. De même que le bien sort quelquefois du mal, de même l'élan suit souvent la compression. Puisqu'on ne pouvait prêter avec fruit, on se livrait à d'autres spéculations; on donnait satisfaction aux intérêts domestiques et commerciaux en faisant la banque et l'assurance, en cherchant la fructification de l'argent dans les constitutions de rentes perpétuelles, ou dans les combinaisons aléatoires de sociétés en commandite et de revenus viagers, etc., etc.

*« Uno avulso, non deficit alter. »*

Lorsque plusieurs de ces contrats, nouveaux, comme nous l'avons dit, dans les livres de droit romain, se produisirent dans la pratique commerciale et civile, les canonistes se trouvèrent grandement surpris et empêchés. Si un marchand payait à Paris, sur le vu d'une lettre de change, une somme d'argent dont il devait recouvrer le montant à Lyon, ils ne comprenaient pas que cette négociation était autre chose que le simple prêt d'une somme avancée dans un lieu pour être remboursée dans un autre.

Fascinés par la crainte de l'usure, leurs yeux se refusaient à apercevoir là-dedans le contrat de change avec ses caractères particuliers, ses éléments mixtes, ses complications originales et saillantes. A l'aide de ce grand mot d'usure palliée, prononcé sans discernement et prodigué sans mesure, ils auraient impitoyablement ravi au commerce un de ses instruments les plus propres à faciliter ses mouvements (1), si les jurisconsultes n'eussent élevé la voix, et démontré par une analyse exacte et savante la puérité de ces terreurs. Le commerce de banque, l'un des plus utiles à la société, fut donc menacé dans son existence par les accusations d'usure et formellement taxé de commerce illicite. Beaucoup d'écrits publiés sur ce sujet par les canonistes inquiétèrent les consciences et ralentirent l'action du développement commercial. A la fin, cependant, les opinions se partagèrent, même entre les canonistes. Plusieurs ouvrirent leur esprit à la raison. Enfin l'on rejeta unanimement des scrupules superstitieux.

Il faut reconnaître cependant que si le contrat de change est par lui-même fort différent du prêt à intérêt, l'emploi qui en était fait par le commerce et les banquiers eut bien souvent pour but de dissimuler l'usure (2). Il est certain que le contrat de change fut le manteau sous lequel le prêt à intérêt eut cours dans les foires et dans presque

(1) V. Pothier, *Change*, 51.

(2) MM. Delamarre et Lepoitevin, préface du *Cont. de commerce*, p. xvij. Fremery, p. 93.

toutes les places de commerce. Pour rendre cette matière du change plus impénétrable, on l'enveloppa de distinctions subtiles et de mots peu intelligibles. On imagina les dénominations de change réel (1), de change sec (2), de rechange, de contre-change, et autres peu familières ou vulgaires et qui faisaient dire à Dumoulin : « *Je laisse leur jargon et distinctions ; car aussi changent-ils par temps leurs termes et dictions, afin que chacun ne connoisse si facilement leurs excès et abus.* » Les Italiens furent les principaux maîtres dans cet art de trouver des combinaisons propres à déjouer la routine ; les théologiens et les canonistes y perdirent leur science et leur pénétration. Il devint si difficile de distinguer les causes vraies des causes fausses énoncées dans les changes, qu'il fallut renoncer à une recherche infructueuse. On s'en rapporta à la conscience des parties ; et comme ces parties faisaient le commerce, et que le commerce ne peut marcher sans prêt à intérêt, la conscience crut pouvoir pratiquer en sûreté ce que la force des choses rendait nécessaire (3).

(1) C'est le change proprement dit.

(2) Ainsi appelé parce que, n'étant qu'un prêt dissimulé, et, par-là même, ne pouvant rien produire, il était *sec*, et privé de *sue* qui légalement fait fructifier les capitaux. Turri, n° 14. Il fut défendu par Pie IV et Pie V. Voir leurs bulles dans Scaccia, § 9, p. 503.

(3) C'est ce que dit Bugnon, *De legib. abrogat.*, lib. 2, sect. 3: L'on observe peu en France les lois canoniques sur l'usure ; on y fait impunément des changes et autres contrats usuraires ; l'usure se cache sous des changes et contrats obscurs, que nul œil de lynx ne peut pénétrer, les causes feintes se trou-

Les monts-de-piété n'eurent pas moins de peine que le change à s'établir. Écoutons Dumoulin :

« Mais quoi? cette sainte et louable fondation » n'a pas été sans diffamateurs. Car il s'est trouvé » des théologiens ineptes et scrupuleux qui l'ont re- » prise de vice et gravité usuraire; entre autres » M<sup>r</sup> Thomas de Vion Cajetan, depuis cardinal, le- » quel avait longuement disputé, et conclut finale- » ment être chose usuraire, illicite et inexcusable en » conscience, nonobstant quelconque approbation » des supérieurs. Mais nous disons que tant s'en faut » que ladite fondation et institution soit illicite; » que c'est chose sainte, louable et acte de cha- » rité (1). »

L'orage ne fut ni moins violent ni moins prolongé contre la constitution de rente perpétuelle et viagère. Le fameux théologien Henri de Gand, mort en 1293, interprète éloquent d'une opinion déjà accréditée chez les commentateurs du droit canonique, y vit une usure condamnée par les Pères et les conciles, et ce sentiment acquit un haut degré d'autorité en passant par la bouche de ce célèbre docteur. En peu d'années, disait-il, les rentes viagères consomment tout le sort principal, et le créancier reçoit une somme plus grande que celle qu'il a donnée. Quest-ce que l'usure, sinon cela?

Il est vrai que le créancier de la rente viagère ris-

---

vant tellement cachées sous des causes légitimes qu'il est presque impossible de les attaquer. On s'en rapporte à la conscience des marchands timorés.

(1) N<sup>o</sup> 68.

que de mourir avant d'avoir reçu en annuités plus que son capital, et ce péril donne au contrat un caractère aléatoire qui, à côté de chances défavorables au débiteur, en place de favorables; par où semble à quelques personnes peu clairvoyantes s'établir la compensation et l'égalité. Mais, répond le théologien, l'intention du créancier est de vivre le plus longtemps possible et par conséquent de recevoir plus qu'il n'a donné. Il fait donc l'usure mentalement. Or, l'usure intentionnelle n'est pas moins condamnée par les décrétales que l'usure formelle (1).

Des objections de même nature s'élevaient dans l'esprit ombrageux de Henri de Gand contre la rente constituée en perpétuel. Une rente destinée à la perpétuité, disait-il, doit nécessairement produire en intérêts annuels une somme plus considérable que la somme déboursée; or, puisque tout ce que l'on reçoit en plus que le capital est un enlèvement du bien d'autrui, c'est-à-dire une usure, un vol, la rente constituée tombe donc sous la défense ecclésiastique; elle est une usure et un vol.

Il faut savoir que le théologien qui tenait ce langage déclarait en même temps le marchand mau-

---

(1) Cette opinion n'est pas particulière à Henri de Gand; elle est aussi professée par Geoffroy, dans sa *Somme*: « *Quid de quibusdam qui dant pecuniam ecclesiis, et ab eis recipiunt certas pensiones tenendas toto tempore vitæ suæ? Credo quòd illicitus est contractus. Eò quòd diu homines sperant vivere, et sic taliter contrahentes, credunt se ampliùs percepturos de proventibus pensionum, quàm sit pecunia quam dederunt. Solà autem spe contrahitur vitium usurarum.* »

dit, n'accordant son indulgence qu'à l'artisan qui transforme avec son industrie la chose travaillée par ses mains. Quant à l'homme qui achète un objet pour le revendre dans l'état où il l'a reçu, et pour gagner sur cette revente, il était condamné par lui à être chassé du Temple de Dieu. « Qui autem compa-  
» rat rem, ut, illam ipsam integram et incommuta-  
» tam dando, lucretur, ille est mercator, qui de  
» Templo Dei ejicitur (1). » Un zèle poussé à ce degré d'exaltation ascétique ne pouvait être bon juge des principes de droit civil qui légitiment la rente viagère et la rente constituée. En vain les jurisconsultes, appelés naturellement à en décider, rappelaient à Henri de Gand que ces contrats renferment de véritables ventes, et non des prêts, et que ce qu'il appelait usure n'était qu'un prix de chose aliénée à perpétuité. Henri de Gand les récusait avec hauteur, prétendant que les matières théologiques et philosophiques, telles que l'usure, n'étaient pas de leur compétence.

Cependant les églises et les communautés religieuses étaient créancières de beaucoup de ces rentes viagères et perpétuelles, qui formaient une part considérable de leur patrimoine ; des bénéfices et des collégés avaient été fondés ou dotés avec ces rentes, et leur existence était menacée si l'on parvenait à persuader aux débiteurs de rompre de tels contrats comme entachés d'usure. La noblesse

(1) Henric. Gandov., *Quodlib.*, 1, q. 39. Il s'approprie le passage cité, qu'il a emprunté à un ouvrage sur saint Matthieu, attribué à tort à saint Chrysostome. — Thomassin appelle cela *parler un peu durement des marchands*, p. 459.

et la bourgeoisie soit en France, soit en Allemagne et en Italie (1), possédait aussi des rentes de cette nature, moyen sûr et commode de s'assurer des revenus qu'on n'osait plus chercher dans le prêt à intérêt. Les opinions d'Henri de Gand jetèrent donc l'alarme et provoquèrent des murmures, comme lui-même le reconnaît. Ses convictions en furent ébranlées; il les modifia peu à peu (2). Mais toutes les préventions ne disparurent pas avec les siennes: la question reparut au quinzième siècle; elle fut portée devant les papes Martin V et Calixte III par les populations de Breslau, de la Silésie, de Magdebourg, de Nuremberg, de l'Italie (3), inquiétées dans leurs intérêts les plus graves et les plus précieux. Le saint-siège se prononça définitivement en leur faveur, et sa décision n'est pas moins conforme aux règles du droit qu'aux nécessités politiques mieux comprises. Je m'étonne que Saumaise, confondant des positions diverses, ait soutenu que les rentes constituées n'étaient pas autre chose que des usures voilées; usures que les théologiens, contraires à eux-mêmes, faisaient entrer par la fenêtre après les avoir chassées par la porte: « *Coacti sunt necessitate argenti miseris usuris, quas foribus excluderant, per*

(1) V. *infra*, n° 419.

Les bulles de Martin V, de 1423, pour Breslaw et la Silésie.

Celle de Calixte III, adressée, en 1455, au clergé de Magdebourg, Nuremberg et Italie.

(2) *Quodlib.*, 8, q. 24.

*Quodlib.*, 18, q. 21.

Thomassin, p. 465, n° 14.

(3) *Infra*, *loc. cit.*

» *fenestram admittere* (1). » Mais les fortes études de jurisprudence manquaient à Saumaise ; son immense érudition n'a pu le préserver d'un grand nombre d'erreurs, lorsque, quittant le domaine de la littérature, il a voulu faire des excursions dans le domaine du droit. La constitution de rente et le prêt sont deux contrats entre lesquels les juristes ont toujours aperçu des diversités profondes. L'oubli de ces différences n'est pas plus excusable dans le système de Saumaise que dans le système opposé d'Henri de Gand.

Du reste, les constitutions de rente devinrent le moyen le plus fréquent de faire valoir les capitaux (2) et elles remplacèrent les usures des Romains. Leur taux sert à faire connaître la valeur de l'argent dans notre ancienne monarchie.

Sous Philippe-le-Bel, le numéraire était si rare que le prix des capitaux était dans le commerce de 20 p. 100 par an (3). Dans les foires de Champagne, où des permissions exceptionnelles autorisaient entre marchands les règlements de compte d'une foire à l'autre avec des intérêts, il fut fixé par ce prince à 15 p. 100 par an (4).

Mais les rentes constituées étaient soumises à un autre taux. A la fin du treizième siècle, du temps de Henri de Gand, elles étaient au denier 10, ou 10 p. 100

(1) *De trapezit. fœnore*, p. 4.

(2) Damoulin, *Des usures*, nos 80, 81.

(3) *Suprà*, p. cxviii, j'ai cité son ordonnance, ainsi que Murrator.

(4) Ord. de juillet 1311 ; ord. du Louvre, t. 1, p. 484 ; Sismondi, t. 9, p. 282.

par an (1). Longtemps elles restèrent à ce prix, qu'on appela *le prix du roi* (2) ; il est consacré dans la bulle de Martin V de 1423, et plusieurs de nos anciennes coutumes en font mention (3).

Lorsque la découverte du Nouveau-Monde eut fait couler en Europe les riches métaux de l'Amérique, le prix des rentes constituées tomba en Espagne de moitié, c'est-à-dire du denier 10 au denier 20 (4).

En France, la crise fut moins brusque. Ce n'est que vers le milieu du seizième siècle que le prix des rentes à prix d'argent baissa à 8 et un tiers p. 100, c'est-à-dire au denier 12 (5) ; le parlement de Paris le maintint par ses arrêts, trouvant que le 10 p. 100 était excessif (6). Toutefois, la Normandie garda ce dernier taux (7). Quant aux intérêts moratoires, l'ordonnance d'Orléans, rendue par Charles IX, les régla au denier 12 entre marchands, et au denier 15 entre particuliers (8).

Au mois de juin 1572, un édit, vérifié au parlement de Paris, défendit de constituer des rentes à plus haut prix que 6 p. 100 (9). Mais il ne fut pas ob-

(1) Thomassin, p. 477, n° 7.

(2) Coquille, *Quest. et rép.*, ch. 123.

(3) Ancienne cout. de Nivernais de 1490, *id.*

(4) Montesq., liv. 22, ch. 6.

(5) Coquille, *loc. cit.*

Arg. de la cout. de Nivernais, t. 23, art. 18.

(6) *Traité des rentes*, par L. B., avocat au parlement de Paris.

(7) *Id.*, et Coquille, *loc. cit.*

(8) Art. 60. Néron, p. 64.

(9) Préamb. de l'Édit d'Henri IV de juillet 1601.